

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/25/2022040423/justel>

Dossier numéro : 2022-02-25/05

Titre

25 FEVRIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi d'une indemnité pour la fourniture d'aliments pour le bétail permettant de réduire les émissions de méthane par le bétail laitier

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-03-2022 page : 26277

Entrée en vigueur : 01-03-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Indemnités.

[Section 1re.](#) - Procédure de demande

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Conditions

[Sous-section 1re.](#) - Addition de nitrate

Art. 7

[Sous-section 2.](#) - Addition de 3-nitrooxypropanol

Art. 8

[Sous-section 3.](#) - Addition de tourteau de colza combiné à de la drèche de brasserie

Art. 9

[Sous-section 4.](#) - Addition de graines de lin extrudées ou expansées

Art. 10

[Sous-section 5.](#) - Addition de graisse de colza

Art. 11

[Sous-section 6.](#) - Pièces justificatives

Art. 12

Art. 13-15

Art. 16-17

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° entité compétente : le département de l'Agriculture et de la Pêche visé à l'article 26, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 2° agriculteur : l'agriculteur, visé à l'article 4, paragraphe 1er, a), du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, qui est un agriculteur actif conformément à l'article 9 du règlement susmentionné, à l'exclusion :
- a) des services et agences qui dépendent de la Région flamande ;
 - b) des administrations, des personnes morales de droit public et de droit privé chargées de missions d'utilité publique en Région flamande ;
 - c) des associations de défense de la nature gérant des terrains, visées à l'article 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;
- 3° délai d'engagement : le délai durant lequel l'engagement doit être respecté.

[Art. 2.](#) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'entité compétente peut octroyer une indemnité aux agriculteurs qui s'engagent à appliquer l'une des mesures suivantes en ajoutant l'additif ou l'aliment pour animaux concerné à la ration des bovins visée à l'alinéa 4 :

- 1° addition de nitrate ;
- 2° addition de 3-nitrooxypropanol ;
- 3° addition de tourteau de colza combiné à de la drèche de brasserie ;
- 4° addition de graines de lin extrudées ou expansées ;
- 5° addition de graisse de colza.

L'engagement ne peut être pris que par un agriculteur géré par l'entité compétente et qui exploite au moins une exploitation sur le territoire de la Région flamande.

L'engagement est pris au niveau de l'ensemble de l'exploitation agricole et concerne tout troupeau actif de l'exploitation en question.

L'engagement est pris uniquement pour les bovins du troupeau, visés à l'alinéa 3, enregistrés correctement et en temps voulu dans Sanitel en tant que bovins de type de race " laitière ", conformément au chapitre VII de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins.

L'agriculteur ne peut prendre pour son exploitation agricole qu'un seul engagement pour l'une des mesures visées à l'alinéa 1er.

[Art. 3.](#) L'indemnité tombe sous le coup de l'aide de minimis visée par le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (Journal officiel L 352 du 24 décembre 2013, p. 9-17) et du Règlement (CE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées dans le secteur agricole.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement précité, le montant total des aides de minimis ne peut excéder 20.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

L'aide n'est accordée, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement précité, qu'à condition que le bénéficiaire final ait déclaré sur l'honneur satisfaire aux conditions énoncées dans le règlement précité et après qu'il a été établi que les conditions énoncées dans le règlement précité sont effectivement respectées.

[Art. 4.](#) L'engagement visé à l'article 2, alinéa 1er, prend effet à la date de début choisie par l'agriculteur et prend fin le 31 décembre 2022.

La date de début visée à l'alinéa 1er, doit se situer entre le 1er mars 2022 au plus tôt et le 31 août 2022 au plus tard.

A partir de la date de début choisie, l'agriculteur doit respecter l'engagement pour les animaux suivants